



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 12 DECEMBRE 2022

## PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué sur Logne, dûment convoqué le huit décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude NAUD, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

**Etaient présents** : Mesdames Emmanuelle BONNAMY, Nathalie GUIHARD, Corinne LOISEAU, Nathalie LORIEAU, Marie-Jo OREVE, Gwenaëlle TRIBALLEAU, Clara VIANA, Céline NOUVEAU et Messieurs Michel BROSSARD, Eric MOIRAUD, Sylvain DAVID, Olivier GRELIER, Gaël MENANTEAU, Claude NAUD, Alban SAUVAGET et Thierry VOINEAU.

**Ont donné pouvoir** : Monsieur Marc AUZANNEAU a donné pouvoir à Monsieur Eric MOIREAU.

**Excusés** : Madame Flora BARTEAU, Monsieur Nathanaël RENAUD.

**Nombre de membres en exercice** : 19

**Nombre de membres présents** : 16

**Nombre de votants** : 17

Monsieur le Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

***Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Thierry VOINEAU est désigné secrétaire de séance.***

### 1. PERSONNEL COMMUNAL : TEMPS DE TRAVAIL ET CYCLES DE TRAVAIL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

### Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- La durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- La durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
<b>- Total</b>	<b>137 jours</b>	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		<b>(365-137) = 228 jours travaillés</b>
<b>Calcul de la durée annuelle</b>		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		<b>7 h</b>
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		<b>1607 h</b>

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Les travailleurs mineurs (16 à 18 ans) bénéficient des dispositions suivantes :
  - o Durée quotidienne maximale : 8 heures,
  - o Repos quotidien minimum : 12 heures,
  - o Durée maximale hebdomadaire : 35 heures,
  - o Repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs,
  - o Travail de nuit interdit sur la période entre 22h et 6h,
  - o Travail le dimanche et les jours fériés interdit,

- Pause obligatoire de 30 minutes consécutives au-delà de toute période de travail effectif ininterrompue de 4h30.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

#### **Rappel de la notion de temps non complet**

Un emploi à temps non complet se caractérise par une durée hebdomadaire d'emploi inférieure à 35 heures.

Un emploi à temps non complet s'exprime sous forme de fraction de temps complet exprimée en heures : par exemple : 20/35ème.

Le temps de travail d'un agent à temps non complet est proratisé comme suivant : Nombre d'heures de travail prévues à l'année x 35/1607 = durée hebdomadaire.

Les heures effectuées par les agents à temps non complet en plus de leur temps de travail hebdomadaire sans toutefois dépasser la durée légale de travail, soit trente-cinq heures hebdomadaires, sont considérées comme complémentaires.

Un cycle de travail inférieur à un temps complet doit respecter, au prorata de la durée hebdomadaire définie, le cadre légal et réglementaire ci-avant rappelé.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

**Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

#### **Article 1**

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

#### **Article 2**

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Liste les services concernés et le cycle de travail correspondant :

- Service administratif : cycle de travail standard

- Cycle 1 : cycle de travail hebdomadaire de 35h30 sur 5 jours ouvrant droit à 3 jours d'ARTT par an, proratisé à la quotité des agents à temps partiels
- Cycle 2 : cycle de travail sur trois semaines ; c'est à dire 109,50h sur 16 jours ; correspondant à un samedi travaillé toutes les trois semaines ; soit 1668,50h annuel, ouvrant droit à 9 jours d'ARTT par an, proratisé à la quotité des agents à temps partiels
- Cycle 3 : cycle hebdomadaire : 39h30 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 26 jours d'ARTT, proratisé à la quotité des agents à temps partiels

L'organisation des journées de travail est basée sur des horaires fixes aménagés en fonction de l'accueil du public, soit sur une amplitude du lundi au vendredi de 9h à 17h et le samedi de 9h à 12h, avec une pause méridienne de 13h00 à 14h00 de 1h, sauf nécessité de service.

- Service technique : cycle de travail standard

- Cycle hebdomadaire : 39h30 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 26 jours d'ARTT.

L'organisation des journées de travail est basée sur des horaires fixes liés aux contraintes du service public (ouverture /fermeture d'équipements, accueil des entreprises, clôture de chantiers ...) et aménageables en fonction de la nécessité de service et des conditions climatiques, dans la limite d'une heure et demi en début ou fin de journée. Cela correspond à un cycle organisé sur une amplitude du lundi au vendredi, de 8H30 à 17H30 avec une pause méridienne de 12h30 à 13h30 de 1h, sauf nécessité de service et conditions climatiques.

- Service scolaire (ATSEM) et périscolaire : cycle de travail avec temps de travail annualisé

Les agents ATSEM sont soumis à un cycle de travail annuel composé d'une période de forte activité de 36 semaines d'écoles sur 4 jours, et d'une période basse sur la période des vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ménage) ou des périodes d'inactivités pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération. Soit un cycle de travail annualisé de 1607h proratisé à la quotité des agents défini selon les besoins du service.

Les agents du service périscolaire sont soumis à un cycle de travail annuel composé d'une période de forte activité de 36 semaines d'écoles sur 4 jours, 36 mercredis d'accueil ALSH et de 16 semaines de vacances scolaires. Soit un cycle annualisé de 1607h annualisé ; proratisé à la quotité des agents défini selon les besoins du service.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables :

- Plage variable de 7h00 à 11h45
- Plage fixe de 11h45 à 13h45
- Pause de 13h45 à 14h15
- Plage variable de 14h15 à 19h00

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, les agents sont soumis à des heures d'arrivées et de départ échelonnées selon un planning annuel établi par le responsable de service.

Au sein de ce cycle annuel, le temps de travail des mercredis s'effectue sur une amplitude de 10h avec des horaires variables de 7h00 à 19h00 et une pause de 20 min obligatoire au-delà des 6 h consécutives travaillées.

Le temps de travail des semaines ALSH s'effectue sur une amplitude quotidienne de 9h avec des horaires variables de 7h à 19h sur 5 jours, et une pause de 20 minutes obligatoire au-delà des 6h consécutives travaillées.

- Service Restauration : cycle de travail avec temps de travail annualisé :

Les agents du service restauration sont soumis à un cycle de travail annuel composé d'une période de forte activité de 36 semaines d'école sur 4 jours, de 36 mercredis et de 16 semaines de vacances scolaires. Soit un cycle annualisé de 1607h, proratisé à la quotité des agents définis selon les besoins du service.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes sur les périodes scolaires :

- Plage variable de 8h25 à 11h45
- Plage fixe de 11h45 à 13h45
- Pause méridienne de 13h45 à 14h15
- Plage variable de 14h15 à 18h30

Pendant, les plages variables, les agents sont soumis à des heures d'arrivées et de départ échelonnées selon un planning annuel établi par le responsable de service.

Le temps de travail des mercredis et des semaines de vacances scolaires s'effectue sur une amplitude de 5h30, de 10h à 15h30.

- Service entretien : cycle de travail avec temps de travail annualisé

Les agents du service entretien sont soumis à un cycle de travail annuel composé d'une période de forte activité de 36 semaines d'écoles sur 4 jours (nettoyage des locaux scolaires et des salles communales), et d'une période basse sur la période des vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches lié à l'entretien des salles communales ou des périodes d'inactivités pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération. Soit un cycle de travail annualisé de 1607h proratisé à la quotité des agents défini selon les besoins du service.

Dans le cadre de l'annualisation des services scolaires, périscolaires et restauration, l'autorité établira en début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail, permettant également d'identifier les périodes de récupérations et de congés annuels.

### Article 3

Le temps d'habillage et de déshabillage est inclus dans le temps de travail effectif pour les fonctions exigeant le port de tenues spécifiques dans le cadre des règles d'hygiène et de sécurité du travail.

### Article 4

L'organisation des cycles de travail de chaque service ne nécessite pas la mise en place de sujétions particulières dérogeant les 1607h.

### Article 5

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

### Article 6

La journée de solidarité sera effectuée en réalisant 7 heures de plus non rémunérée au cours de l'année. Pour les agents annualisés, cette journée est incluse dans le temps de travail et proratisé à la quotité d'heure sur la base de 1607h. Elle sera gérée par l'édition d'un planning au réel annuel.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

### Article 6

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) dans la limite de 5 jours consécutifs ;
- sous la forme de jours isolés et à raison d'un jour tous les 15 jours pour les agents du service technique ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

Conformément à l'article 115 de la loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 et à la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012, les jours ARTT ne seront pas dus au titre des congés pour raison de santé (congés de maladie ordinaire, de grave et de longue maladie, de longue durée, pour accident de service et pour maladie professionnelle). Ainsi, les jours ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année considérée. Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours acquis annuellement pour les agents qui se sont absents.

Les jours ARTT sont réduits en cas de congé de maternité, paternité, adoption (CAA Nantes 21/12/2018, n°17NT00540).

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

## **Article 7**

Un planning à l'année sera remis à l'agent qu'il soit annualisé ou pas, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire. Un dispositif de crédit /débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 25 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour pour chaque agent.

S'entend par agent, l'ensemble du personnel employé par la collectivité en fonction de leur régime (titulaires, non-titulaires de droit public ou de droit privé).

## **Article 8**

La durée des congés annuels est de 5 fois les obligations hebdomadaires de service (soit habituellement 25 jours). Pour un agent à temps complet qui travaille 4 jours par semaine, il aura droit à 20 jours de congés annuels. La durée des congés est proratisée si l'agent n'a pas été en service effectif toute l'année.

Les règles qui régissent le cumul d'activité des fonctionnaires (décret n°2017-105 du 27 janvier 2017) s'appliquent y compris pendant les périodes de congés annuels. L'agent n'est pas délié des interdictions.

L'année de référence est l'année civile soit du 1er janvier au 31 décembre.

L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs, sauf utilisation des jours épargnés sur un compte épargne temps.

Les congés annuels sont accordés sous réserve des nécessités de service, leurs dates étant soumises à l'accord exprès du supérieur hiérarchique. Ce dernier devra donner son accord dans un délai de 15 jours après la demande.

L'agent peut utiliser ses jours de congés en journée entière ou demi-journée. L'utilisation en heures est interdite.

Les congés annuels dus au titre de l'année N peuvent être posés jusqu'au 31 janvier inclus de l'année N+1.

Toutefois, dans tous les cas, l'agent devra prendre au minimum 20 jours de congés annuels sur l'année de référence avec la possibilité de poser 5 jours ou la 5<sup>ème</sup> semaine.

En cas de nécessité de service, l'autorité territoriale se réserve le droit, à titre exceptionnel, d'interrompre ou d'annuler un congé annuel.

Durant un congé annuel, aucune autorisation spéciale d'absence (de droit ou discrétionnaire) ne peut être accordée (l'autorisation ne sera pas non plus récupérée).

Les congés non pris au terme d'une année N dans la limite de 20 jours en raison d'une absence prolongée pour raison de santé font l'objet d'un report automatique sur l'année N+1. Les congés de l'année N+1 pourront alors être pris jusqu'au 31 mars de l'année N+2.

Pour un congé de maternité ou d'adoption, le report s'effectue sur l'année suivante.

Les congés reportés peuvent être posés ou être épargnés sur le CET de l'agent après demande d'ouverture, dès lors que l'agent remplit les conditions pour en bénéficier, conformément au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié et aux dispositions de la délibération du Conseil en date du ... .

Comme pour tous les congés annuels, la prise des congés reportés reste conditionnée à l'autorisation du responsable de service compte tenu des nécessités de service.

A ces jours de congés annuels, s'ajoutent éventuellement des jours de fractionnement dans les cas suivants :

- + 1 jour si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés en dehors de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre.
- + 2 jours s'il a pris au moins 8 jours de congés en dehors de la période considérée.

**Soit 27 jours par an au total.**

L'employeur vérifiera si ces conditions sont remplies pour attribuer les deux jours de fractionnement.

Pour les agents à temps non complet, les jours de fractionnement ne sont pas proratisés.

## **Article 9**

La délibération entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la suppression des jours extra-légaux et à compter de la transmission aux services de l'Etat et de la publication pour les autres dispositions. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

## **2. BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT : OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS – EXERCICE 2023**

M. Claude NAUD, rapporteur, expose,

La commune votera son budget primitif au plus tard en avril 2023. Conformément au code général des collectivités territoriales, dans le cadre de la continuité du service public, l'exécutif est en droit, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le vote du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater des dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année 2022.

L'exécutif est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement du capital de l'annuité de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, l'exécutif peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Sur cette base, il convient d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits d'investissement :

**BUDGET PRINCIPAL**

Chapitre	Crédits ouverts – Budget 2022	Ouverture anticipée – investissement 2022
20	72 964 €	18 241 €
204	265 258.75 €	66 314.68 €
21	380 362.26 €	95 090.56 €
23	1 570 683.97 €	392 670.99 €
TOTAL	2 289 268.98 €	572 317.23 €

**BUDGET ASSAINISSEMENT**

Chapitre	Crédits ouverts – Budget 2021	Ouverture anticipée – investissement 2022
21	270 128.01 €	67 532 €
23	264 599 €	66 149.75 €
TOTAL	534 727.01 €	133 681.75 €

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE l'ouverture anticipée des crédits d'investissement 2023 pour le budget principal telle que détaillée ci-dessus ;**
- **AUTORISE l'ouverture anticipée des crédits d'investissement 2023 pour le budget annexe assainissement telle que détaillée ci-dessus.**

**3. SALLES COMMUNALES : TARIFS DE LOCATION A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose,

Considérant la nécessité de définir les tarifs de location des salles communales au titre de l'année 2023,

Considérant les tarifs appliqués en 2022,

Considérant l'analyse des usages des différentes salles et des coûts générés par leur entretien,

Considérant la volonté de l'équipe municipale de maintenir un service rendu aux habitants et aux acteurs associatifs de la commune,

Considérant qu'en raison du déménagement provisoire des services de la mairie dans la salle Bagatelle, celle-ci n'est temporairement plus disponible à la location,

Considérant que les salles de la Benâte et du Champ de foire sont mises à disposition des associations corcouéennes gratuitement sans limitation d'usage,

Considérant que la salle de Saint Etienne est mise à disposition des associations corcouéennes gratuitement pour leurs réunions, et une fois par an pour une autre manifestation,

Il est proposé d'appliquer une augmentation aux tarifs 2022 de 3 % soit :

**1/ Salles du Champ de foire, de La Benâte et de Saint Etienne**

	Commune	Hors commune
Réunions (associations)	Gratuit	64 €
Forfait « journée » - 9h / 1h	64 €	74 €
Forfait « week-end »	89 €	129 €



Du samedi 9h au dimanche minuit		
Majoration utilisation de la salle le vendredi soir à partir de 18h00 (Salle Saint Etienne)	26 €	26 €

Monsieur le Maire indique qu'un travail sur les règlements intérieurs devra être mené afin de les rendre plus contraignants et éviter les dégradations et problématiques de propreté.

Mme GUIHARD rappelle qu'une caution est demandée en amont de la location, et que celle-ci peut être partiellement ou totalement conservée si toutefois la salle n'est pas rendue dans un état de propreté correct.

M. MOIRAUD soulève que la mise en place d'un état des lieux pourrait être intéressant.

M. le Maire précise que cela nécessite de mettre à disposition un agent et de le rémunérer en conséquence.

M. VOINEAU indique que cela risquerait d'entraîner une augmentation du coût des salles.

Mme BONNAMY précise qu'un forfait ménage pourrait être mis en place.

M. le Maire propose que les services techniques réalisent un rapport bien précis des dérives observées et qu'un travail sur les règlements intérieurs soit ensuite mené.

**Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE les tarifs 2023 tels que détaillés ci-dessus ;**
- **FIXE au 1<sup>er</sup> janvier 2023 leur entrée en vigueur.**

#### **4. CHOIX DU DELEGATAIRE VEOLIA POUR LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT ET AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT DE DELEGATION**

Par délibération du 16 mai 2022, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le principe de la délégation sous forme d'affermage du service public d'assainissement collectif de la Commune de Corcoué-sur-Logne.

La Commune de Corcoué-sur-Logne a engagé la procédure en procédant à une publicité. La date limite de réception des candidatures était fixée au 28 juin 2022.

Les candidats ont été invités à participer à une visite, non obligatoire, des ouvrages, le 10 juin 2022. Cette réunion était prévue par le règlement de consultation. Seule la société VEOLIA a manifesté son intérêt pour participer à la visite. Ce Candidat étant l'exploitant actuel, la visite ne s'est pas tenue.

La Commission de délégation de service public s'est réunie le 30 juin 2022.

La Commission a ouvert une candidature répondant à l'avis d'appel passé pour la délégation de service public, celle de l'entreprise VEOLIA. Le candidat a été admis à ce que son offre soit examinée, par décision de la Commission de délégation de service public du 30 juin 2022. Il a donc été procédé à l'ouverture de l'offre du Candidat, par cette même Commission.

Le 30 juin 2022 à 16h30 après inventaire des pièces fournies, la Commission demande au bureau d'études SCE une vérification précise et une analyse détaillée du contenu des offres et renvoie son avis à la séance du 20 juillet 2022.

A la suite de son analyse, la Commission de DSP a émis un avis en date du 20 juillet 2022 au terme duquel elle recommandait à Monsieur le maire de négocier avec le soumissionnaire précité. Un tour de négociation s'est déroulé avec le soumissionnaire le 8 septembre 2022.

A l'issue de la négociation et après remise par le soumissionnaire d'une nouvelle et dernière offre, le soumissionnaire VEOLIA a été pressenti par Monsieur le maire pour être délégataire du service public d'assainissement collectif pour la Commune de Corcoué-sur-Logne sous forme d'affermage pour une durée de 5 ans, à compter du 1er janvier 2023.

Le projet de contrat négocié fixe les règles générales et définit notamment les charges incombant respectivement à VEOLIA et à la commune. Les principes généraux de ce contrat sont les suivants :

- Le fermier exploitera à ses risques et périls le service ;
- Un contrat d'une durée de 5 ans, à compter du 1er janvier 2023 ;
- Un contrôle étroit du fermier par la commune ;
- Une rémunération encadrée du fermier ;
- Des responsabilités bien définies entre les parties.

Il y a lieu pour la commune de se prononcer sur le choix de VEOLIA et sur le projet de convention négocié ci-annexé.

Le rapport de présentation de Monsieur le maire est également joint en annexe.

M. MOIRAUD indique qu'avant négociation avec l'entreprise, l'augmentation s'élevait à +9%. Suite à la phase de négociation, l'augmentation finale s'élève à +1.5%.

**Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE le choix de la société VEOLIA comme délégataire du service public d'assainissement collectif sur la Commune de Corcoué-sur-Logne ;**
- **APPROUVE le contrat de délégation de service public d'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2023 ainsi que ses annexes ;**
- **AUTORISE Monsieur le maire à signer le contrat de délégation de service public et tous actes s'y rapportant approuvés par la présente assemblée.**

## **5. REDEVANCE ASSAINISSEMENT : TARIFS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

Considérant la nécessité d'assurer l'autonomie financière du budget annexe « assainissement » ;

Considérant les travaux d'investissement envisagés sur les stations d'épuration et les réseaux afin d'améliorer la gestion du système collectif d'assainissement et de limiter les pertes d'eau dans le réseau ;

Considérant le coût de la gestion du système d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il y a lieu d'inciter les économies de consommation d'eau ;

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il convient d'augmenter de 1.50 % la part communale de la redevance d'assainissement établie à ce jour à :

- o 1.39 € de 0 à 40 m<sup>3</sup> consommés ;
- o 1.69 € au-delà de 40 m<sup>3</sup> consommés.

La taxe de raccordement est de 1 545 € par logement neuf.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il est proposé les évolutions ci-après :

- Redevance indexée sur la consommation :
  - o 1.41 € de 0 à 40 m<sup>3</sup> consommés
  - o 1.71 € au-delà de 40 m<sup>3</sup> consommés.
- Redevance forfaitaire (abonnement annuel) par branchement : 20 € par branchement et par an.
- Taxe de raccordement : 1 568 € par logement neuf.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le montant de la redevance assainissement collectif comme suit
  - o Redevance indexée sur la consommation :
    - 1.41 € de 0 à 40 m3 consommés
    - 1.71 € au-delà de 40 m3 consommés.
  - o Redevance forfaitaire (abonnement annuel) par branchement : 20 € par branchement et par an.
  - o Taxe de raccordement : 1 568 € par logement neuf.
- **FIXE** au 1<sup>er</sup> janvier 2023 son entrée en vigueur.

## 6. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DE METHA HERBAUGES

Mme Clara VIANA, rapporteuse, expose,

Considérant la délibération N°2021-05-47 du 10 mai 2021, prononçant l'avis défavorable du Conseil municipal sur la demande de permis de construire d'une unité de méthanisation et d'une unité de liquéfaction du CO2 sur le site de la coopérative d'Herbauges au lieu-dit La Vergnière à Corcoué-sur-Logne ;

Considérant le retrait par le porteur de projet, de la demande de permis de construire de l'unité de liquéfaction du 28/05/2021 ;

Considérant la notification du 12 mai 2021 de « dossier incomplet » des services de la DDTM et le rejet tacite qui en a résulté le 12 août 2021 en application de l'article R. 423-39 du code de l'urbanisme ;

Considérant le second dossier de demande de permis de construire déposé le 02/12/2021 et identifié sous le n° 044 156 21 B 1047 ;

Considérant la délibération N° 2021-12-107 du 13 décembre 2021, prononçant l'avis défavorable du Conseil municipal sur la demande de Permis de construire 044 156 21 B 1047 ;

Considérant la notification du 30 décembre 2021 de « dossier incomplet » par les services de la DDTM et le rejet tacite qui en a résulté à compter du 30 mars 2022, en application de l'article R. 423-39 du code de l'urbanisme, signifié au demandeur le 14 avril 2022 ;

Considérant la réponse défavorable du Préfet le 24 mai 2022 à la demande de retrait de la décision de refus tacite du permis de construire formulée par le président de la SAS METH HERBAUGES CORCOUE ;

Le Conseil municipal est appelé à émettre sous un mois un avis sur cette troisième demande de permis de construire déposée par la SAS METHA HERBAUGES CORCOUE qui a été enregistré sous le N°044 156 22 B 1060 le 5/12/2022.

L'analyse des éléments montre que le projet décrit dans le dossier de demande de PC du 5 décembre 2022 ne diffère pas fondamentalement de celui déposé en décembre 2021 malgré les nombreuses interrogations formulées lors des échanges organisés durant l'automne et l'hiver 2021/2022 sous l'égide de la Conseil National du Débat Public :

- Même volume d'entrants : 498421 tonnes/an ;
- Mêmes site et emprise foncière : La Vergnière à Corcoué sur Logne ; assiette de 8,31 ha ;
- Mêmes structures que le projet initial malgré la réduction annoncée du volume d'entrants ;
- Mêmes impacts paysagers : hauteur, volume, surface bâtie
- Même trafic routier : trafic annuel (56 115 passages dont 52 983 poids lourds), journalier (215 passages dont 203 poids lourds) soit 13,5 passages PL/heure ;
- Mêmes accès routiers : RD 65 principalement, RD 263, RD 63 et Voie communale de La Vergnière ;
- Même système de transfert du méthane du lieu de production au point d'injection GRDF : canalisation de 12 kms sur voies départementales ;

- Même préoccupation environnementale et sanitaire : la suppression par le porteur de projet en mai 2021, de l'unité de liquéfaction, n'a pas donné lieu au dépôt d'un nouveau dossier. La valorisation du CO2 par la liquéfaction permettant selon le porteur de projet de réduire de 30 000 tonnes/an le rejet dans l'atmosphère, est désormais présentée comme une éventualité dont la maîtrise d'ouvrage serait assurée par un tiers. L'évitement de la pollution atmosphérique par ce rejet n'est pas assuré par le porteur du projet à ce stade du dossier. « En cas de non réalisation de l'unité de valorisation de CO2, celui-ci sera rejeté à l'atmosphère par une cheminée de hauteur 30 m » (page 42 du dossier d'autorisation) ;
- Même questionnement énergétique : la chaudière bois d'une puissance de 7000 KW nécessitera une consommation annuelle égale ou supérieure à 10 000 tonnes de bois.

Les positions et décisions des partenaires institutionnels consultés sur ce projet sont aussi rappelées :

- Le Sénat a produit un rapport d'information « la méthanisation dans le mix énergétique : enjeux et impacts » qui conclut à la nécessité de maintenir des unités de taille moyenne tout en précisant explicitement dans son introduction que « le projet de méthaniseur de Corcoué-sur-Logne est l'exemple de ce qu'il ne faut pas faire » ;
- Le Président du Conseil départemental de Loire-Atlantique a renouvelé par un courrier du 22 novembre dernier au Préfet, son avis défavorable compte-tenu des impacts prévisibles du trafic routier généré et de la création d'un gazoduc de 12 kms pour l'acheminement du biogaz jusqu'à Machecoul. Il précise de plus que de tels aménagements sont incompatibles avec la politique du Zéro artificialisation net adoptée par l'Assemblée départementale ;
- Le Président du Conseil départemental de Vendée s'inquiète de la démesure du projet et rappelle que la transition écologique doit s'inscrire dans des modèles de production de taille raisonnable aux retombées économiques locales.

Mme BONNAMY s'interroge des dépôts répétés malgré tous ces avis négatifs.

M. DAVID rappelle que la France ne respectant pas ses obligations en matière d'énergies renouvelables, l'opportunité politique sur ce dossier est forte.

M. MOIRAUD ne comprend pas où le porteur de projet veut en venir.

**M. Alban SAUVAGET étant directement concerné par le projet, il ne participe pas au vote.**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le Conseil municipal :**

- **PRONONCE un avis défavorable à la demande de permis de construire n° 044 156 22 B 1060 déposée le 05/12/2022 ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande.**

## **7. RELAIS PETITE ENFANCE : PRESENTATION DU NOUVEAU PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT**

Madame Nathalie LORIEAU, rapporteuse, présente le nouveau projet de convention de partenariat pour la gestion du relais petite enfance de Legé, Corcoué sur Logne et Touvois, pour avis consultatif des conseillers municipaux.

Mme LORIEAU précise que le projet s'appuie sur un nouveau référentiel des relais petite enfance (décret du 25 août 2021) avec des missions définies autour de 2 principaux publics :

- L'information et l'accompagnement des familles ;
- L'information et l'accompagnement des professionnels de l'accueil individuel.

Le nouveau référentiel précise le fonctionnement des RPE, et les choix possibles de missions renforcées entraînant une aide supplémentaire de 3 000 € de la CAF (quel que soit le nombre de missions choisies) :

- Le guichet unique
- L'analyse de la pratique des assistantes maternelles
- La promotion de l'accueil individuel

Lors du Comité de pilotage du 16 novembre 2022, les élus ont émis l'avis suivant :

- Renfort administratif pour 3.5 heures hebdomadaire
- Mission renforcée sur la promotion de l'accueil individuel
  - o Organisation des 10 ans du RPE
  - o Organisation d'une exposition sur le métier d'assistante maternelle avec appui des partenaires comme les bibliothèques et l'espace de vie sociale
  - o Organisation d'un temps de rencontre assistantes maternelles, enfants et parents employeur, une fois par an, autour du jeu sur différents thèmes en s'appuyant sur des partenaires communautaires
- Mission renforcée sur l'analyse des pratiques
  - o Proposition de 6 temps d'analyse de la pratique aux assistantes maternelles avec au moins 8 assistantes maternelles différentes par an
- Modification du planning hebdomadaire en diminuant les permanences administratives et en augmentant le temps pour les projets
- Matinées d'éveil pendant les vacances scolaires selon les possibilités des salles

Les missions générales du renfort administratif seraient les suivantes :

- Enregistrement des données d'activité (contacts, actions collectives)
- Mise à jour de la liste des assistantes maternelles au moins 3 fois dans l'année
- Suivi des demandes d'accueil des familles
- Soutien logistique à l'organisation d'actions (réservation des salles, recherche d'intervenants, etc.)
- Aide à la veille juridique
- Mailing
- Photocopies

La répartition par commune se ferait au prorata du nombre d'assistantes maternelles, soit :

- Legé (56 assistantes maternelles) : 2 907 €
- Corcoué sur Logne (36 assistantes maternelles) : 1 869 €
- Touvois (27 assistantes maternelles) : 1 402 €

Mme GUIHARD se demande si la commune dispose de suffisamment d'assistantes maternelles.

Mme LORIEAU indique que le contexte est tendu, d'où la mise en valeur nécessaire de ce métier.

**Après en avoir entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable au recrutement d'un renfort administratif à raison de 3.5 heures hebdomadaire.**

## **8. RESTAURANT SCOLAIRE : TARIFS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

Madame Nathalie LORIEAU, rapporteuse, expose :

Suite à la revalorisation des tarifs par le prestataire Océane de restauration, il est proposé aux conseillers municipaux d'augmenter les tarifs des repas pour absorber la plus-value de 4 468.35€.

La proposition qui est faite est que la commune prenne à sa charge 50% de l'augmentation tarifaire, les 50% restants étant répercutés sur les tarifs du restaurant scolaire payés par les parents d'élèves (journées d'école mais aussi mercredis d'ALSH et vacances scolaires).

Pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 400 €, les tarifs restent figés compte tenu du dispositif « cantine à 1€ ».

Cette augmentation des tarifs du restaurant scolaire pour les familles s'élève à 1.76 %.

<b>Restaurant scolaire 1,76%</b>	Tarif repas 2022 - 2023	Tarifs à compter du 01/01/2023
<400 €	1,00	1,00
401-600	3,18	3,23
601-800	3,49	3,55
801-1000	4,02	4,09
1001-1200	4,32	4,40
1201-1400	4,46	4,54
>1401	4,49	4,57

<b>Mercredi /ALSH</b>	1/2 journée avec repas - 3h15	
	Tarifs 2022 - 2023	Tarifs à compter du 01/01/2023
<400 €	5,04	5,04
401-600	9,00	9,05
601-800	9,75	9,81
801-1000	10,72	10,80
1001-1200	11,93	12,00
1201-1400	12,96	13,04
>1401	13,34	13,42

<b>Mercredi /ALSH</b>	Journée avec repas - 6h30	
	Tarifs 2022 - 2023	Tarifs à compter du 01/01/2023
<400 €	9,08	9,08
401-600	14,82	14,87
601-800	16,01	16,07
801-1000	17,43	17,50
1001-1200	19,53	19,60
1201-1400	21,46	21,54
>1401	22,19	22,27

Mme OREVE indique qu'il serait intéressant de savoir le nombre de familles concernés par chaque tranche de quotient familial.

Mme LOISEAU indique que la majorité des familles se situe au-dessus de la tranche 801-1000.

**Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'augmentation des tarifs du restaurant scolaire telle que détaillée ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

## 9. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire indique qu'il est proposé d'organiser, le 6 janvier à 19h, les vœux dans les salles du restaurant scolaire, avec une brève introduction Maire, suivie d'une rencontre entre les usagers et les élus sous forme de table ronde durant laquelle les élus aborderont différentes thématiques.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h.

Claude NAUD, Maire



Thierry VOINEAU secrétaire de séance